



## DÉCISION n° 2024-01

**Objet :** représentation de la Commune dans le cadre de la requête introductive d'instance contre l'arrêté n° 30-2023-12-12-00008 du 12.12.2023 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Marguerittes

Le Maire de la Commune de Marguerittes (Gard) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-07-02 du 17 juillet 2020 du Conseil municipal de Marguerittes portant délégation générale à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00008 du 12.12.2023 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Marguerittes ;

Considérant la requête en annulation à introduire devant le Tribunal administratif de Nîmes ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** de donner mandat au cabinet MAILLOT avocats & associés (215 allée des Vignes – 34980 Montferrier-sur-Lez) pour saisir le Tribunal administratif de Nîmes contre l'arrêté n° 30-2023-12-12-00008 du 12 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Marguerittes.

**Article 2 :** la présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

A Marguerittes, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre.



Rém NICOLAS,

Maire de Marguerittes

#### Délais et voies de recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, par courrier (16 avenue Feuchères – CS 880 10 – 30941 NÎMES cedex 09), ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également faire, dans les mêmes conditions de temps, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.